4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3262-2.

Chapitre III: Chèques-vacances.

. 3263-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les dispositions relatives aux chèques-vacances sont prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-17 du code du tourisme.

Livre III: Dividende du travail: intéressement. participation et épargne salariale

Titre ler : Intéressement

Chapitre Ier: Champ d'application.

3311-1 LOI n*2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial;

2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.

Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié et le franchissement du seuil sont déterminés selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions du présent titre sont applicables aux entreprises publiques et aux sociétés nationales ne pouvant pas conclure une convention ou un accord collectif de travail mentionné à l'article L. 3312-5 du présent code.

Dictionnaire du Droit privé

> Intéressement / Participation

Chapitre II : Mise en place de l'intéressement.

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances.

n 628 Code du travai